

ANNEXE A

FONDS D'INTÉGRATION DES PERSONNES HANDICAPÉES

MODALITÉS D'APPLICATION DES CONTRIBUTIONS

1. FONDEMENT LÉGISLATIF

Le Fonds d'intégration (FI) est établi en vertu de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* (« la Loi ») qui confie au ministre du Développement social Canada (DSC) un vaste mandat englobant toutes les questions qui ont trait au développement des ressources humaines au Canada. Selon l'article 6 de la *Loi*, les attributions du ministre s'étendent d'une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement liés au développement des ressources humaines au Canada ne ressortissant pas de droit à d'autres ministres, ministères ou organismes fédéraux et sont exercées en vue d'améliorer le marché de l'emploi et de promouvoir l'égalité et la sécurité sociale.

2. OBJECTIF ET RÉSULTATS

L'objectif du Fonds d'intégration des personnes handicapées est d'aider les personnes handicapées à se préparer à l'emploi, à obtenir un emploi et à le conserver ou à travailler à leur compte, ce qui a pour effet d'accroître leur participation à l'activité économique et leur indépendance financière.

Il sera possible d'atteindre cet objectif en établissant des partenariats avec des organismes non gouvernementaux représentant les personnes handicapées, le secteur privé et les gouvernements provinciaux et en adoptant des approches innovatrices qui font appel aux meilleures pratiques pour favoriser l'intégration économique des personnes handicapées.

Le but du programme est d'aider les personnes handicapées qui n'ont que très peu participé au marché du travail et qui, par conséquent, ne sont pas admissibles à une aide dans le cadre du régime d'assurance-emploi (AE). On a établi le principe suivant : dans le cas des clients admissibles à d'autres programmes, le FI servira de mesure de rechange si aucune intervention comparable n'est facilement accessible au client.

Les principaux indicateurs seront la participation au marché du travail des personnes handicapées ainsi que l'accroissement de l'employabilité de ces personnes et l'obtention d'un emploi attribuables au programme.

ANNEXE A

3. DÉFINITIONS

Dans les présentes modalités :

« activité admissible » signifie une activité décrite dans la section 4 de ces modalités.

« participant admissible » signifie une personne handicapée sans emploi qui a légalement le droit de travailler au Canada et qui a besoin d'aide pour se préparer à l'emploi, obtenir un emploi ou travailler à son compte. Les responsables du programme étudieront les différents programmes auxquels une personne peut être admissible pour déterminer si le FI constitue le mode d'intervention le plus approprié pour cette personne. Ces programmes comprennent les ententes sur le marché du travail visant les personnes handicapées, les prestations d'emploi et mesures de soutien en vertu de la partie II de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou des programmes similaires qui sont visés par des accords conclus avec les provinces, les territoires ou des organisations aux termes de l'article 63 de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Les documents relatifs à la vérification de l'admissibilité à l'AE doivent être versés au dossier du client. La décision d'aider un client admissible à l'AE dans le cadre du FI doit être prise par un fonctionnaire désigné de Développement social Canada et/ou Ressources humaines et Développement des compétences Canada. Une note doit être mise dans le dossier pour expliquer les circonstances et les motifs de la décision.

« personne handicapée » signifie une personne qui se définit comme ayant une déficience physique ou mentale permanente qui limite ses capacités à réaliser des activités quotidiennes.

« Ministre » désigne le ministre du Développement Social Canada.

4. ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Le FI peut être utilisé pour financer notamment les activités qui visent à :

- a) offrir de l'aide financière aux employeurs afin de les encourager à recruter des personnes handicapées qu'ils n'embaucheraient pas normalement;
- b) offrir des incitatifs financiers aux personnes handicapées afin de les encourager à accepter un emploi;
- c) soutenir des projets qui ont pour objet d'aider les personnes handicapées à créer leur propre emploi en se lançant en affaires;
- d) soutenir des projets qui ont pour objet d'offrir aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir une expérience de travail qui améliorera leurs chances de trouver un emploi durable;
- e) offrir de l'aide financière aux personnes handicapées afin de les aider à acquérir

ANNEXE A

- f) des compétences professionnelles de nature générale ou spécialisée;
offrir de l'aide financière aux personnes handicapées afin de les aider à accéder à l'emploi ou à des services d'aide à l'emploi;

ANNEXE A

- g) offrir de l'aide financière afin de soutenir des services spéciaux et d'instaurer des mesures propres à répondre aux besoins des personnes handicapées et à faciliter leur intégration sur le marché du travail;
- h) offrir de l'aide financière en vue de soutenir des activités qui, d'après le Ministre, favorisent la réalisation des objectifs du programme.

Aucune aide financière ne sera accordée pour une activité mentionnée en (e) ayant pour but d'aider les particuliers à acquérir des compétences professionnelles sans l'accord du gouvernement de la province ou du territoire intéressé.

5. LIGNES DIRECTRICES

Les activités seront exécutées conformément aux principes suivants :

- a) harmonisation avec les projets d'emploi provinciaux et fédéraux en vue d'éviter tout double emploi et tout chevauchement;
- b) coopération et partenariat avec d'autres gouvernements, des organismes communautaires au service des personnes handicapées et tout autre organisme ou entreprise intéressés;
- c) réduction de la dépendance à l'égard des paiements de soutien du revenu ou de soutien personnel grâce à l'aide fournie pour obtenir ou conserver un emploi;
- d) flexibilité permettant la mise en œuvre d'activités qui répondent aux besoins des personnes handicapées;
- e) mise en œuvre du FI selon une structure permettant d'évaluer la pertinence de l'aide fournie pour obtenir ou conserver un emploi;
- f) engagement des personnes bénéficiant d'une aide au titre du FI à :
 - i) atteindre les objectifs visés par l'aide fournie,
 - ii) déterminer elles-mêmes leurs besoins en matière d'emploi,
 - iii) assumer, s'il y a lieu, une partie des coûts;
- g) garantie, pour les particuliers, d'obtenir de l'aide dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada, quand la demande le justifie.

6. GENRE D'AIDE FINANCIÈRE

Les bénéficiaires admissibles peuvent avoir droit à une aide financière sous forme de contributions pour les activités admissibles.

7. BÉNÉFICIAIRES ADMISSIBLES

Des contributions peuvent être versées aux parties suivantes lorsqu'elles agissent à titre

ANNEXE A

de promoteurs d'un projet ou d'employeurs dans le cadre d'une activité admissible :

- a) les entreprises, y compris les sociétés d'État fédérales énumérées à l'annexe III de la partie II de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et les sociétés d'État provinciales comparables;
- b) les organismes, y compris les établissements publics de soins de santé et d'enseignement, les conseils de bande ou de tribu et les municipalités;
- c) les particuliers;
- d) les ministères et organismes provinciaux et territoriaux, si leur participation a été approuvée expressément par le Ministre.

Des contributions peuvent également être versées directement aux participants admissibles.

8. REMBOURSEMENT DES CONTRIBUTIONS

Les contributions versées aux entreprises ne visent pas à permettre à ces dernières de réaliser des profits ni d'accroître la valeur de leur entreprise. Par conséquent, elles ne sont pas remboursables.

9. LIMITES RELATIVES AU CUMUL

Lorsqu'il est possible et approprié de le faire, les coûts liés à une activité admissible seront assumés par le bénéficiaire et (ou) le gouvernement et (ou) le secteur privé. Cependant, s'il n'est pas possible pour le bénéficiaire et le secteur privé de payer une partie des dépenses, l'aide gouvernementale totale (échelons fédéral, provincial et municipal) pourra correspondre à 100 % des dépenses admissibles.

Le Ministère veillera à ce que le montant de la contribution soit approprié dans les cas où on prévoit le versement d'une contribution par plus d'un programme du Ministère, plus d'un ministère fédéral, plus d'un ordre de gouvernement ou par le secteur privé pour les dépenses liées à l'activité admissible.

Avant l'approbation d'une contribution dépassant 100 000 \$, le Ministère obtiendra du bénéficiaire une déclaration relative aux autres sources de financement (des gouvernements et du secteur privé) pour l'activité. Le bénéficiaire devra aussi déclarer toute aide supplémentaire reçue par la suite.

Si l'aide gouvernementale totale (telle qu'elle est définie dans la politique du Conseil du Trésor sur les paiements de transfert) accordée au bénéficiaire à l'égard d'une activité admissible dépasse le montant déclaré, le Ministère pourra réduire sa contribution d'un montant égal à l'aide supplémentaire qui est prévue ou, s'il a déjà versé sa contribution, exiger le remboursement d'un tel montant.

ANNEXE A

10. PROPOSITIONS

Les propositions et les demandes d'aide présentées par les bénéficiaires admissibles en vue de réaliser des activités admissibles doivent :

- a) montrer que ces activités sont conformes à l'objectif du FI;
- b) respecter les lignes directrices énoncées à la section 5, le cas échéant;
- c) préciser les activités qui seront exécutées pour atteindre l'objectif;
- d) montrer que les activités aideront uniquement les participants admissibles;
- e) fournir une estimation des coûts qui seront engagés;
- f) énoncer les résultats visés;
- g) indiquer la participation d'anciens fonctionnaires visés par le Code régissant les conflits d'intérêt et l'après-mandat;
- h) déclarer toutes les sources de financement du projet, y compris celles qui proviennent d'autres programmes gouvernementaux, afin de démontrer clairement le besoin d'un financement du FI.

11. ACCORDS

Chaque proposition d'aide approuvée doit faire l'objet d'un accord officiel qui précise les responsabilités de chaque partie, les éléments visés par les dépenses prévues, les conditions du versement des paiements et les mesures dont conviennent les deux parties en vue d'évaluer l'atteinte des objectifs. Le cas échéant, cet accord doit également énoncer les modalités à suivre pour le versement, par le bénéficiaire, de fonds à un tiers.

12. DÉPENSES ADMISSIBLES

- a) Il peut être versé aux participants des contributions visant à couvrir des dépenses admissibles engagées dans le cadre de leur participation à des activités admissibles, notamment :
 - i) la totalité ou une partie de leurs frais de subsistance;
 - ii) la totalité ou une partie des frais associés à leur participation, comme les dépenses liées à des services spécialisés, à des aménagements ou de l'équipement, à la garde de personnes à charge, au transport et à l'hébergement;
 - iii) la totalité ou une partie des frais d'inscription à un cours ou à un programme de formation.
- b) Il est possible de verser aux autres bénéficiaires admissibles, y compris ceux qui versent des fonds à des organismes tiers, des contributions visant à couvrir les

ANNEXE A

dépenses suivantes à l'égard d'une activité admissible :

- i) lorsque l'activité suppose un emploi, le salaire du participant et les dépenses connexes assumées par l'employeur;
- ii) les frais généraux liés à la planification, à l'organisation, au fonctionnement, à l'exécution et à l'évaluation des activités approuvées, y compris les frais comme la rémunération du personnel, les dépenses liées à l'emploi, les licences et les permis, les honoraires pour services professionnels, les dépenses liées à des recherches et des études techniques ainsi que les dépenses engagées pour exécuter des recherches, pour offrir des services spécialisés, des aménagements ou de l'équipement aux personnes handicapées, payer les frais bancaires et les services publics, acheter du matériel et des fournitures, payer les déplacements, les assurances et la location de locaux, louer ou acheter de l'équipement et payer les vérifications, les évaluations et les estimations. Une aide peut également être accordée à l'égard des frais administratifs généraux liés aux activités de l'employeur ou du coordonnateur et servant à soutenir les activités visées par l'accord;
- iii) les coûts associés aux frais réels d'indemnisations pour accident de travail ou les cotisations payées directement à l'organisme provincial ou territorial responsable de l'indemnisation des accidentés du travail pour le compte des employeurs et des coordonnateurs pour des participants ou des membres du personnel administratif;
- iv) une partie ou la totalité des frais de subsistance et des frais de scolarité des participants, et les dépenses liées à la prestation de services spécialisés, aux aménagements ou à l'équipement, à la garde de personnes à charge, au transport et à l'hébergement des participants;
- v) lorsque le bénéficiaire verse des fonds à des tiers qui se proposent de mettre en œuvre des activités admissibles, les frais d'administration raisonnables et convenables engagés par le bénéficiaire pour la répartition de la contribution ainsi que pour le contrôle et la coordination de la mise en œuvre des activités admissibles par les organismes tiers.

ANNEXE A

Les frais d'immobilisation liés à la construction d'un édifice (autres que les réparations ou les rénovations faites pour faciliter la participation des personnes handicapées) ou l'achat d'un terrain ou d'édifices ne sont pas des coûts admissibles.

13. SOUTIEN FINANCIER ET DURÉE DES ACCORDS

La valeur maximale de chaque bénéficiaire sera de 5 M\$. Le montant de la contribution sera déterminé en fonction du nombre de bénéficiaires admissibles ou du nombre de personnes qui bénéficieront des services.

Normalement, le soutien financier dans le cadre d'un accord est accordé pendant au plus 52 semaines, mais cette période peut être portée à 78 semaines au besoin. Le financement pourra être renouvelé si le rendement et les résultats obtenus le justifient.

14. ANNULATION OU RÉDUCTION DES PAIEMENTS DE TRANSFERT

Dans les documents et les accords relatifs au programme, il y aura des dispositions prévoyant l'annulation ou la réduction de l'aide financière promise si le Parlement réduit le niveau de financement destiné au FI.

15. MODALITÉS DE PAIEMENT

Chacune des propositions approuvées prévoyant à l'exécution d'une activité admissible fera l'objet d'un accord officiel précisant les modalités de paiement de même que les obligations du Ministère et du bénéficiaire.

Les contributions peuvent être payées comme suit :

- a) Les paiements directs aux bénéficiaires qui sont des participants admissibles peuvent normalement être faits aux deux semaines. Au besoin, les contributions à l'égard des frais d'inscription ou des dépenses liées à des services spécialisés, des aménagements ou de l'équipement pour des personnes handicapées, peuvent être payées sous forme de montant forfaitaire correspondant à l'estimation établie par le fournisseur. Il faut ensuite fournir une preuve d'achat sur demande.
- b) Tous les autres paiements peuvent être faits comme suit :
 - i) Des paiements mensuels, trimestriels ou annuels établis en fonction des demandes de remboursement des dépenses et un paiement final correspondant à la somme due peuvent être faits sur réception de la dernière demande de remboursement et, si DSC/RHDCC le juge nécessaire, au terme d'une vérification financière.
 - ii) Des paiements anticipés peuvent être faits conformément à la politique du

ANNEXE A

Conseil du Trésor sur les paiements de transfert.

ANNEXE A

16. POUVOIR D'AUTORISATION DES PROPOSITIONS

Le Ministre peut déléguer le pouvoir d'autorisation finale des propositions aux responsables appropriés, conformément aux instruments de délégation de DSC. Il peut établir des mécanismes consultatifs pour faciliter le processus.

17. POUVOIR DE SIGNATURE ET DE MODIFICATION DES ACCORDS

Conformément aux instruments de délégation de DSC, le Ministre peut déléguer le pouvoir de signer et, par la suite, de modifier les accords.

18. POUVOIR D'AUTORISATION DES PAIEMENTS

Conformément aux instruments de délégation de DSC, le Ministre peut déléguer le pouvoir d'autoriser les paiements, c'est-à-dire d'attester qu'ils sont conformes aux modalités d'un accord.

19. CESSION DES IMMOBILISATIONS

L'accord de contribution prévoit que toute immobilisation d'au moins 1 000 \$, achetée à même les fonds de la contribution, qui n'a pas été incorporée physiquement au projet ou aux locaux de l'employeur ou du coordonnateur sera cédée à la discrétion de DSC et/ou RHDC. Cependant, il faut viser à encourager l'utilisation continue de ces immobilisations pour soutenir l'employabilité des particuliers, et éviter qu'elles ne soient utilisées à d'autres fins par DSC.

20. DILIGENCE RAISONNABLE

DSC garantit que les procédures, ressources et systèmes ministériels visant à favoriser la diligence raisonnable dans l'approbation des paiements de transfert et la vérification de l'admissibilité ainsi que la gestion et l'administration du programme sont en place. Ces procédures, ressources et systèmes sont notamment les suivants : Système commun pour les subventions et les contributions, Guide des opérations liées aux contributions et aux subventions, Cadre d'assurance de la qualité, dossier de projets, lignes directrices opérationnelles du FI, cadre de vérification fondé sur les risques, cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats, évaluations et examens mensuels du rendement.

21. VÉRIFICATION

Chaque accord doit préciser que DSC conserve le droit de vérifier les dossiers des bénéficiaires et, s'il est déterminé que le montant payé dépasse le montant admissible, que l'écart sera considéré comme une dette envers l'État.

ANNEXE A

22. COÛT LIÉS À LA GESTION DU PROGRAMME

Développement Social Canada a déterminé le coût lié à la gestion et à l'administration du programme. Le document faisant état de ce coût est joint à la présentation au Conseil du Trésor.

23. RESPONSABILITÉ ET ÉVALUATION

Un cadre de responsabilité axé sur les résultats a été élaboré et soumis au Secrétariat du Conseil du Trésor en janvier 2001. Le cadre précise que le FI doit faire l'objet d'une évaluation en 2004. Cette évaluation continuera en 2005. Les activités d'évaluation compléteront les mesures de contrôle continu du rendement du FI.

Le principal objectif de cette évaluation sera de mesurer la participation au marché du travail des personnes handicapées (y compris celle qui est attribuable au FI) et les caractéristiques de leur emploi et leur employabilité dans le contexte de l'intégration au marché du travail. Ensuite, on évaluera les effets du programme sur le bien-être des participants du point de vue social et la mesure dans laquelle le programme a favorisé l'établissement de partenariats pour promouvoir l'intégration économique des personnes handicapées. En outre, l'évaluation portera sur le bien-fondé des politiques et sur la rentabilité du FI.

Les résultats par rapport aux indicateurs établis seront présentés périodiquement au cours de la durée de vie du programme. Trois indicateurs sont considérés comme essentiels et les résultats y afférents devront faire l'objet d'un rapport annuel et de l'évaluation sommative de 2004/05.

Le principal résultat à court terme et les retombées connexes devront faire l'objet de rapports internes mensuels et trimestriels. Ils seront mentionnés dans le rapport annuel au Parlement (Rapport ministériel sur le rendement) et serviront de source de données secondaire pour l'évaluation de 2004/05. Ces deux rapports seront mis à la disposition du grand public. Le principal indicateur à court terme est le suivant :

- Personnes handicapées qui ont haussé leur niveau d'employabilité.

Un indicateur à moyen terme a été jugé important. Les résultats seront rapportés dans le cadre du cycle d'évaluation :

- Personnes handicapées qui ont obtenu un emploi et/ou qui ont continué de se perfectionner.

ANNEXE A

Le résultat à long terme qui constituera un indicateur clé dans l'évaluation sommative :

- Personnes handicapées qui ont conservé leur emploi.

24. DURÉE DES MODALITÉS

Les présentes modalités seront en vigueur du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2007, et les paiements effectués viseront cette période. Avant d'envisager de renouveler le programme, il faudra procéder à une évaluation.